

CONSEIL D'AGGLOMERATION  
Séance du mardi 14 avril 2026

Ordre du jour

		Page
R2026-04-01	Installation du Conseil d'agglomération	02
R2026-04-02	Désignation du secrétaire de séance	05
R2026-04-03	Approbation du recours au vote électronique	06
R2026-04-04	Élection du -de la- Président.e	08
R2026-04-05	Détermination de la composition du Bureau communautaire	10
R2026-04-06	Élection des Vice-présidents-tes et des autres membres du Bureau communautaire	12
R2026-04-07	Charte de l'él.u.e local.e	21
R2026-04-08	Approbation du procès-verbal du 03 mars 2026	24
R2026-04-09	Délégation d'attribution du Conseil d'agglomération au Bureau communautaire	25
R2026-04-10	Délégation d'attribution du Conseil d'agglomération au Président-e	30
R2026-04-11	Indemnités des élus de l'agglomération	40
R2026-04-12	Remboursement des frais de déplacement aux élus	42
R2026-04-13	Création de la Conférence des Maires	47
R2026-04-14	Commission d'appel d'offres : modalités de dépôts de liste	49
R2026-04-15	Commission de Délégation de Service Public : modalités de dépôts de liste	51
R2026-04-16	Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)	53
R2026-04-17	Commission consultative des services public locaux (CCSPL)	55
R2026-04-18	Commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA)	57
R2026-04-19	Modalités d'application du droit à la formation des élus du conseil d'agglomération	59

# Rapport

Direction Générale	Installation du Conseil d'agglomération	Rapport 2026-04-01
	Rapporteur : Le doyen d'âge	

Le doyen d'âge de Guingamp-Paimpol Agglomération ouvre la séance du Conseil d'agglomération.

Il rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de président sont assurées, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, par le doyen d'âge des membres du conseil communautaire.

Il donne lecture de la liste des conseillers d'agglomération titulaires et suppléants qui siégeront au sein de Guingamp-Paimpol agglomération.

- Liste des 85 conseillers d'agglomération titulaires par ordre alphabétique

ANDRE-LANDAIS Catherine	BACHIR Anne	BATARD Guillaume
BERTRAND Jean-Yves	BEUGNET Sébastien	BILLAUX Béatrice
BINOT Marie-Christine	BONINO Emilie	BONNEAU Pascal
BOUILLENNEC Rachel	BOURGES Yann	BOUTIER Yvon
BRICAGE Henry	BRIER Sandrine	BRISSONNEAU Alix
CADUDAL Véronique	CALLONNEC Claude	CHAMPAGNE Xavier
CHAPPE Fanny	CHARLES Olivier	CLEC'H Vincent
CONNAN Gildas	CORBEL Samuel	CORREZE Patricia
COZLER Véronique	DANIEL Anne-Yvonne	DOYEN Virginie
DUMAIL Michel	ECHEVEST Yannick	ETRILLARD Cécile
GARREC Loïc	GAUTIER Guy	GIUNTINI Jean-Pierre
GUENEGOU Ludovic	GUERVILLY Olivier	HENRY Joël
HERVE Gildas	JOBIC Cyril	KERBAUL Etienne
KERLOGOT Yannick	KERROGUES Joanne	LARVOR Yannick
LE BARS Yannick	LE BEGUEC Marilyse	LE BIHAN Christophe
LE BLEVENNEC Gilbert	LE COTTON Anne	LE COUSTER Éric
LE FOLL Marie-Françoise	LE GALL Sylvie	LE GOAZIOU Anthony

LE GOFF Philippe	LE GRAET Anthony	LE GRAET Carole
LE GRAET Karine	LE JANNE Claudie	LE LAY Tugdual
LE MARREC François	LE MEAUX Vincent	LE MEUR Frédéric
LE PESSOT Damien	LE VAILLANT Gilbert	LEBRETON Bruno
LEYOUR Pascal	LOUIS Guillaume	LOYER Isabelle
LOZAC'H Claude	MALINAS Damien	MARCHAND Cinderella
NICLOUX Marie-Christine	NOGE Bruno	O'CONNOR Nathalie
PAGNY Gilles	PARISCOAT Dominique	PICART Olivier
PINEL Clarisse	PRIGENT Christian	PRIGENT Jean-Paul
QUERE Yann	ROLLAND Véronique	ROPERS Daniel
SANZ Myriam	TANGUY Béatrice	TERTRAIS Isabelle
VIBERT Richard		

- Liste des 41 conseillers d'agglomération suppléants par ordre alphabétique. Ces élus participeront avec voix délibérative au vote du conseil d'agglomération si le délégué de leur commune est absent et s'il n'a pas donné pouvoir à un autre conseiller titulaire.

ALLARD Ronan	ALBERT Sylvie	BODILIS Tiphén
BOUTIER Yann	BOUTTERIN Nelly	BRIAND Thierry
BURGER Aurore	CARMIGNAC Yannick	COLLET Philippe
DAVID Christian	DERRIEN Frédéric	DESCHAMP Dominique
DOTTIN Alain	ELIES Erwan	GAONACH Pascal
GOD Florence	GOURIOU Sylviane	HENRY Denis
HERVE Odile	IZEM Zora	JEZEQUEL Hervé
LARMET Hervé	LAVENAN Stéphanie	LE BLOAS Mireille
LE BRIS Hervé	LE DU Pascal	LE GAC Nicolas
LE GARIGNON Isabelle	LE GUILCHER Philippe	LE MADEC Serge
LE PESSOT Mireille	LEVEDER Adeline	LOZAC'H Pierrick

# Rapport

MONCOUQUT Pascal	NABUCET Yves	RAFFIN Karine
RAIMONDO Annette	RIOU Olivier	THORAVALE Jacques
THOS Fanny	TREMEL Amandine	

**Le doyen d'âge déclare les membres du Conseil d'agglomération, nommés ci-dessus, installés dans leur fonction de conseillers-es d'agglomération.**

# Rapport

Direction Générale	Désignation du secrétaire de séance	Rapport 2026-04-02
	Rapporteur : Le doyen d'âge	

Le doyen d'âge informe les membres du Conseil d'agglomération qu'il convient de désigner un.e secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de séance (article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales).

Il invite le Conseil d'agglomération à désigner un.e secrétaire de séance :

Mme/M. .... conseiller-ère communautaire est désigné.e pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

# Rapport

Direction Générale	Approbation du recours au vote électronique	Rapport 2026-04-03
	Rapporteur : Le doyen d'âge	

Le recours au vote électronique n'étant pas prévu par le règlement intérieur de l'agglomération et afin de faciliter l'organisation des opérations électorales de ce jour et des autres dossiers, l'adoption d'une délibération est nécessaire pour approuver son utilisation.

Le règlement intérieur du Conseil d'agglomération, qui sera proposé au vote de l'assemblée ultérieurement, intégrera ce principe.

La solution technique retenue garantit notamment le respect des principes fondamentaux relatifs aux élections électorales à savoir le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

## PROJET DE DÉLIBÉRATION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

**Vu** les statuts de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat abrogé et remplacé le 06 avril 2022 ;

**Vu** le règlement intérieur modifié par délibération DEL2025-01-004 et adopté le 28 janvier 2025 ;

**Vu** les dispositions relatives à la dématérialisation des procédures et à la sécurité des systèmes d'information dans les collectivités territoriales ;

**Considérant** que le vote électronique constitue un moyen permettant d'assurer la continuité démocratique, notamment en cas de contraintes sanitaires, logistiques ou organisationnelles ;

**Considérant** que le vote électronique permet de garantir la participation de l'ensemble des conseillers communautaires, dans le respect des règles de confidentialité et de secret du vote ;

**Considérant** que des solutions techniques certifiées existent et répondent aux exigences de sécurité, de traçabilité et de conformité au Règlement Général sur la Protection des Données ;

**Considérant** que le recours au vote électronique nécessite une décision préalable du Conseil d'agglomération fixant les modalités d'organisation du scrutin ;

Entendu l'exposé du doyen d'âge, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- Approuve le recours au vote électronique pour procéder à l'élection du de la Président-e, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération ainsi que les autres dossiers de cette séance.
- Autorise le-la Président-e à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Direction Générale	Élection du (de la) Président(e)	Rapport 2026-04-04
	Rapporteur : Le doyen d'âge	

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ont permis le renouvellement des conseillers municipaux des communes membres de l'agglomération, ainsi que le renouvellement des conseillers communautaires de Guingamp-Paimpol Agglomération conformément à la répartition fixée par arrêté de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor en date du 30 septembre 2025.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, article L. 5211-9, il appartient au doyen d'âge d'assurer la présidence jusqu'à l'élection du (de la) Président(e) ;

Le doyen d'âge procède à l'appel nominal des membres du conseil d'agglomération :  
**soit** ..... **conseillers** d'agglomération présents ou représentés, et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales applicable conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales est remplie.

Il précise qu'en application de l'article L. 5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le (la) Président(e) est élu(e) au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le doyen d'âge rappelle également que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (18 novembre 2024 n°494128), aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu président. Des suffrages peuvent ainsi, à chacun des tours, valablement se porter sur tout membre du Conseil communautaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le doyen d'âge demande de désigner au moins deux assesseurs pour l'assister :

- Assesseur : ..... ; conseiller communautaire de \_\_\_\_\_
- Assesseur : ..... ; conseiller communautaire de \_\_\_\_\_

Le doyen d'âge sollicite les candidatures pour la présidence de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Pour le déroulement de chaque tour de scrutin, le principe du vote électronique a été retenu. Chaque conseiller d'agglomération, vote via l'application « votebox » installée sur une tablette numérique qui lui a été attribuée.

Après la clôture du vote, il sera immédiatement procédé à la constatation des résultats et à la proclamation de l'élection.

## PROJET DE DELIBERATION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-41-3 ;

**Vu** de Code électoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération ;

**Vu** les résultats du scrutin ;

**Considérant** qu'il appartient au doyen d'âge d'assurer la présidence jusqu'à l'élection du (de la) Président(e) ;

**Considérant** que M./Mme ..... est le doyen d'âge du Conseil d'agglomération ;

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré :

- Donne le résultat suivant :

NOM DES CANDIDAT(E)S	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

- Mme/M. .... ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président(e) de Guingamp-Paimpol Agglomération et a été immédiatement installé dans ses fonctions et prend la présidence de la séance, conformément à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Direction Générale	Détermination de la composition du Bureau communautaire	Rapport 2026-04-05
	Rapporteur : présidence	

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

En application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif du Conseil d'agglomération, et dans la limite de quinze (15) vice-présidents.

Considérant qu'à la majorité des deux tiers, le Conseil d'agglomération peut toutefois fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L. 5211-10, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

L'article L. 5211-5-1 du CGCT n'impose pas la référence obligatoire aux statuts pour la fixation du nombre de conseillers participant à la formation du Bureau, ce dernier peut également être librement déterminé par l'organe délibérant.

Le (la) Président (e) propose de fixer le nombre de vice-président(e)s à ..... et propose de créer ..... postes de conseillers-es supplémentaires, membres du Bureau.

Le Conseil d'agglomération est invité à fixer le nombre de vice-président(e)s à ..... et créer ..... postes de conseillers-es supplémentaires, membres du Bureau et d'adopter la délibération suivante :

## PROJET DE DELIBERATION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de Guingamp- Paimpol Agglomération ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ;

**Considérant** que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif du Conseil d'agglomération, et dans la limite de quinze (15) vice-présidents ;

**Considérant** que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux règles précitées, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

**Considérant** que le Conseil communautaire peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

Le (la) Président (e) propose de fixer le nombre de vice-président(e)s à ..... et propose de créer ..... postes de conseillers-es supplémentaires, membres du Bureau communautaire.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer le nombre de Vice-présidents à ..... ;
- Décide de fixer ..... postes de conseillers-es supplémentaires qui seront membres du Bureau communautaire.

Direction Générale	Élection des Vice-présidents-tes et des autres membres du Bureau communautaire	Rapport 2026-04-06
	Rapporteur : présidence	

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les vice-président(e)s et les conseiller(ère)s supplémentaire(s) membres du bureau, sont élus, poste par poste, au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil d'agglomération (articles L. 5211-2 et L. 5211-10).

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Appels à candidatures successifs pour les ..... postes de vice-président(e) et les ..... postes de conseiller(ère)s supplémentaire(s), membres du Bureau (aucune déclaration de candidature n'est requise pour l'élection de l'ensemble des membres du bureau).

Le Conseil d'agglomération est invité à procéder successivement à l'élection des ..... postes de vice-président(e) et des ..... postes de conseillers(ère)s supplémentaire(s) membres du bureau exécutif (poste par poste) au scrutin uninominal, à bulletin secret et à la majorité absolue, et à adopter les délibérations suivantes :

## PROJET DE DELIBERATION

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de Guingamp- Paimpol Agglomération ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Président, des Vice-présidents et des Conseillers supplémentaires annexés à la présente délibération ;

**Vu** les résultats du scrutin ;

**Considérant** qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

### Élection du premier vice-président(e)

Il est procédé à l'appel de candidatures pour le poste de premier (première) Vice-président(e) ;

Le scrutin est déclaré ouvert ;

Chaque conseiller d'agglomération vote via l'application « votebox » installée sur une tablette numérique qui lui a été attribuée ;

### Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants	
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de suffrages déclarés nuls	
Nombre de suffrages blancs	
Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue	

NOM DES CANDIDAT(E)S	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

# Rapport

## Résultats du second tour de scrutin :

Nombre de votants	
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de suffrages déclarés nuls	
Nombre de suffrages blancs	
Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue	

NOM DES CANDIDAT(E)S	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

## Résultats du troisième tour de scrutin :

Nombre de votants	
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de suffrages déclarés nuls	
Nombre de suffrages blancs	
Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue	

NOM DES CANDIDAT(E)S	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

M..... ayant obtenu avec xxx voix la majorité absolue – relative, a été proclamé(e) premier (première) vice-président(e) de Guingamp-Paimpol Agglomération et a été immédiatement installé(e).

## PROJET DE DELIBERATION

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de Guingamp- Paimpol Agglomération ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Président, des Vice-présidents et des Conseillers supplémentaires annexés à la présente délibération ;

**Vu** les résultats du scrutin ;

**Considérant** qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

### Élection du deuxième vice-président(e)

Il est procédé à l'appel de candidatures pour le poste de deuxième Vice-président(e) ;

Le scrutin est déclaré ouvert ;

Chaque conseiller d'agglomération vote via l'application « votebox » installée sur une tablette numérique qui lui a été attribuée ;

### Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants	
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de suffrages déclarés nuls	
Nombre de suffrages blancs	
Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue	

NOM DES CANDIDAT(E)S	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

# Rapport

## Résultats du second tour de scrutin :

Nombre de votants	
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de suffrages déclarés nuls	
Nombre de suffrages blancs	
Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue	

NOM DES CANDIDAT(E)S	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

## Résultats du troisième tour de scrutin :

Nombre de votants	
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de suffrages déclarés nuls	
Nombre de suffrages blancs	
Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue	

NOM DES CANDIDAT(E)S	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

M..... ayant obtenu avec xxx voix la majorité absolue – relative, a été proclamé(e) deuxième Vice-président(e) de Guingamp-Paimpol Agglomération et a été immédiatement installé(e).

**Autant de projet de délibération qu'il y aura de poste de Vice-président**

## PROJET DE DELIBERATION

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de Guingamp- Paimpol Agglomération ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Président, des Vice-présidents et des Conseillers supplémentaires annexés à la présente délibération ;

**Vu** les résultats du scrutin ;

**Considérant** qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les conseillers supplémentaires doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

### Élection du premier (première) conseiller (conseillère) supplémentaire

Il est procédé à l'appel de candidatures pour le poste de premier (première) conseiller (conseillère) supplémentaire ;

Le scrutin est déclaré ouvert ;

Chaque conseiller d'agglomération vote via l'application « votebox » installée sur une tablette numérique qui lui a été attribuée ;

### Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants	
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de suffrages déclarés nuls	
Nombre de suffrages blancs	
Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue	

NOM DES CANDIDAT(E)S	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

# Rapport

## Résultats du second tour de scrutin :

Nombre de votants	
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de suffrages déclarés nuls	
Nombre de suffrages blancs	
Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue	

NOM DES CANDIDAT(E)S	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

## Résultats du troisième tour de scrutin :

Nombre de votants	
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de suffrages déclarés nuls	
Nombre de suffrages blancs	
Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue	

NOM DES CANDIDAT(E)S	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

M..... ayant obtenu avec xxx voix la majorité absolue – relative, a été proclamé(e) premier (première) conseiller (conseillère) supplémentaire de Guingamp-Paimpol Agglomération et a été immédiatement installé(e).

## PROJET DE DELIBERATION

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2025, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de Guingamp- Paimpol Agglomération ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Président, des Vice-présidents et des Conseillers supplémentaires annexés à la présente délibération ;

**Vu** les résultats du scrutin ;

**Considérant** qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Conseillers supplémentaires doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

### Élection du-de la deuxième conseiller (conseillère) supplémentaire

Il est procédé à l'appel de candidatures pour le poste de deuxième conseiller (conseillère) supplémentaire ;

Le scrutin est déclaré ouvert ;

Chaque conseiller d'agglomération vote via l'application « votebox » installée sur une tablette numérique qui lui a été attribuée ;

### Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants	
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de suffrages déclarés nuls	
Nombre de suffrages blancs	
Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue	

NOM DES CANDIDAT(E)S	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

# Rapport

## Résultats du second tour de scrutin :

Nombre de votants	
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de suffrages déclarés nuls	
Nombre de suffrages blancs	
Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue	

NOM DES CANDIDAT(E)S	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

## Résultats du troisième tour de scrutin :

Nombre de votants	
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de suffrages déclarés nuls	
Nombre de suffrages blancs	
Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue	

NOM DES CANDIDAT(E)S	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

M..... ayant obtenu avec xxx voix la majorité absolue – relative, a été proclamé(e) deuxième conseiller (conseillère) supplémentaire de Guingamp-Paimpol Agglomération et a été immédiatement installé(e).

**Autant de projet de délibération qu'il y aura de poste de conseiller supplémentaire**

Direction Générale	Charte de l'élu.e local.e	Rapport 2026-04-07
	Rapporteur : présidence	

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

Conformément aux obligations prévues par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.1111-12 qui impose la lecture de la charte de l'élu.e local.e lors de l'installation du Conseil d'agglomération.

Cette charte rappelle les principes déontologiques, les droits et les devoirs qui encadrent l'exercice du mandat local.

La Charte de l'élu.e local.e est définie par les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Elle précise notamment que :

- L'élu local exerce son mandat dans le respect des principes républicains : liberté, égalité, fraternité, laïcité.
- Il agit avec impartialité, dignité, probité, intégrité et diligence.
- Il s'engage à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.
- Il rend compte de son action aux citoyens.

Chaque élu.e communautaire reçoit une copie de la charte de l'élu.e local.e et des dispositions de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

- 1- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

# Rapport

- 7- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.
- 9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10- Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11- Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13- Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.
- 14- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir acter la délibération suivante :

## PROJET DE DELIBERATION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-13 et L.1111-14 relatifs à la charte de l' élu local ;

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu.e local.e ;

**Vu** l' obligation légale de procéder à la lecture de la charte de l' élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil d'agglomération de prendre acte de cette lecture et de la remise de la charte à chaque élu.e ;

Entendu l' exposé, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- Prend acte de la présentation et de la lecture de la charte de l' élu.e local.e ;
- Accuse réception de la copie de la charte de l' élu.e local.e.

# Rapport

Direction Générale	Approbation procès-verbal du 03 mars 2026	Rapport 2026-04-08
	Rapporteur : présidence	

Le (la) Président(e) met à l'approbation du Conseil d'agglomération le procès-verbal de la séance du :

- Mardi 03 mars 2026

La lecture de l'article L. 2121-15 du CGCT conduit aux conclusions suivantes :

- Le procès-verbal de la dernière séance du mandat doit être arrêté lors de la séance suivante.
- La séance d'installation du nouvel organe délibérant constitue matériellement cette « séance suivante ».
- Le texte ne subordonne pas l'arrêté du procès-verbal à la participation des mêmes conseillers à la séance retranscrite.

Direction Générale	Délégation d'attribution du Conseil d'agglomération au Bureau communautaire	Rapport 2026-04-09
	Rapporteur : présidence	

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

La délégation de pouvoirs ou d'attributions concerne les attributions que le Conseil d'agglomération peut déléguer au Bureau communautaire et au Président.

La délégation constitue un moyen d'organisation interne permettant d'éviter une surcharge d'activité pour le Conseil d'Agglomération, d'une part, et de matérialiser les choix de gouvernance opérés par l'agglomération d'autre part.

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Agglomération de déléguer au Bureau les attributions suivantes :

### Finances

- Attribuer les aides suivantes, dans le cadre fixé par le Conseil d'Agglomération et lorsque les crédits sont inscrits au budget :
  - Aides à l'immobilier d'entreprise,
  - Aides d'intervention en faveur du commerce et de l'artisanat,
  - Aides à l'installation en agriculture,
  - Aides à l'installation en aquaculture,
  - Aides au conseil pour des projets d'investissement liés à la transformation des productions locales,
  - Aides aux projet innovants et structurants dans l'économie sociale et solidaire,
  - Aides au développement touristique,

# Rapport

- Aides à la création d'hébergement pour les travailleurs saisonniers à proximité des sites d'emplois,
- Aides dans le cadre du dispositif de « bourses jeunes ».

## Achat public

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, passés en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Conclure toute convention constitutive de groupement de commandes ainsi que prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Autoriser les mandats et les transferts de maîtrise d'ouvrage lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

## Autres contrats

- Procéder à la passation, la signature de l'ensemble des conventions, sans impact budgétaire, et avenants aux conventions contractualisées par la communauté d'agglomération, hormis celles dont la délégation a déjà été consentie au Président ;
- Procéder aux transferts des contrats, marchés et conventions notifiées ;

## Aménagement du territoire et urbanisme

- Conclure les conventions de projets urbains partenariaux et leurs avenants ;

## Foncier et Immobilier

- Conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partages de biens mobiliers et immobiliers, d'un montant compris entre 40 000 € et 180 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget, effectuer les rétrocessions des portages fonciers et passer les actes y afférents ;
- Procéder aux demandes de déclarations d'utilité publique et déclarations d'intérêt général de projets ;

## Personnel

- Conclure les conventions de mise à disposition de personnel et les conventions de mutualisation de services avec les communes-membres, et leurs avenants ;

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir acter la délibération suivante :

## PROJET DE DELIBERATION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 ;

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 portant modification des statuts de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

**Vu** la délibération du Conseil d'agglomération n° xxxxxx du 14 avril 2026 portant fixation du nombre de Vice-présidents et des autres membres du Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération du Conseil d'agglomération n° xxxxxx du 14 avril 2026 portant élection des Vice-présidents et autres membres du Bureau communautaire ;

**Considérant** que l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

**Considérant** qu'outre les sept matières mentionnées ci-dessus, la jurisprudence a interprété les dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales pour y ajouter des matières qui ne peuvent faire l'objet d'une délégation du Conseil d'Agglomération au Président et au Bureau : le versement des fonds de concours (Cour administrative d'appel de Nantes, 27 mai 2011, n°10NT01822) ; la création et la suppression des emplois (Cour administrative d'appel de Nancy, 23 octobre 2018, n°17NC00971 – 17NC00972) ;

**Considérant** que l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit également :

- Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;
- Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

# Rapport

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- **Délègue au Bureau communautaire, jusqu'à la fin du mandat, les attributions suivantes :**

## Finances

- Attribuer les aides suivantes, dans le cadre fixé par le Conseil d'Agglomération et lorsque les crédits sont inscrits au budget :
  - Aides à l'immobilier d'entreprise,
  - Aides d'intervention en faveur du commerce et de l'artisanat,
  - Aides à l'installation en agriculture,
  - Aides à l'installation en aquaculture,
  - Aides au conseil pour des projets d'investissement liés à la transformation des productions locales,
  - Aides aux projet innovants et structurants dans l'économie sociale et solidaire,
  - Aides au développement touristique,
  - Aides à la création d'hébergement pour les travailleurs saisonniers à proximité des sites d'emplois,
  - Aides dans le cadre du dispositif de « bourses jeunes ».

## Achat public

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, passés en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Conclure toute convention constitutive de groupement de commandes ainsi que prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Autoriser les mandats et les transferts de maîtrise d'ouvrage lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

## Autres contrats

- Procéder à la passation, la signature de l'ensemble des conventions, sans impact budgétaire, et avenants aux conventions contractualisées par la communauté d'agglomération, hormis celles dont la délégation a déjà été consentie au Président ;
- Procéder aux transferts des contrats, marchés et conventions notifiées ;

## Aménagement du territoire et urbanisme

- Conclure les conventions de projets urbains partenariaux et leurs avenants ;

## Foncier et Immobilier

- Conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partages de biens mobiliers et immobiliers, d'un montant compris entre 40 000 € et 180 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget, effectuer les rétrocessions des portages fonciers et passer les actes y afférents ;
- Procéder aux demandes de déclarations d'utilité publique et déclarations d'intérêt général

# Rapport

de projets ;

## Personnel

- Conclure les conventions de mise à disposition de personnel et les conventions de mutualisation de services avec les communes-membres, et leurs avenants ;
- **Rappelle que lors de chaque réunion du Conseil d'agglomération, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et par le Bureau, par délégation du Conseil d'agglomération.**

Direction Générale	Délégation d'attribution du Conseil d'agglomération au Président-e	Rapport 2026-04-10
	Rapporteur : présidence	

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

La délégation de pouvoirs ou d'attributions concerne les attributions que le Conseil d'Agglomération peut déléguer au Bureau communautaire et au Président.

La délégation constitue un moyen d'organisation interne permettant d'éviter une surcharge d'activité pour le Conseil d'Agglomération, d'une part, et de matérialiser les choix de gouvernance opérés par l'agglomération d'autre part.

En application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Agglomération de déléguer au Président les attributions suivantes :

- 1. Déléguer au Président, jusqu'à la fin de son mandat, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, les attributions suivantes :**

### Finances / Assurances

- Procéder, dans la limite des crédits votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et passer à cet effet, les actes nécessaires. Fixer les modalités d'aménagement ou de renégociation des emprunts ;
- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 8 000 000 € pour l'ensemble des crédits ;
- Conclure des conventions de placement financier, et ce pour l'ensemble des budgets de l'EPCI et sans condition de montant ;

- Prendre toute décision en matière d'admission en non-valeur des créances devenues douteuses, après instruction des propositions transmises chaque année par le comptable public ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et en nommer les régisseurs ;
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conclure toute convention relative à ces demandes de subventions et procéder aux ajustements des plans de financement ;
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Valider les déplacements et voyages d'études et prendre toute décision de prise en charge des frais de mission générés par le déplacement des agents et des élus de la Communauté d'Agglomération, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurances, accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

## Administration générale / Conseil citoyen

- Autoriser, au nom de la Communauté d'Agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Acter les structures membres, les candidatures, les remplacements de membres, dans chaque collège, sur proposition du Conseil citoyen, conformément au processus de renouvellement inscrit dans le règlement intérieur du Conseil citoyen ;
- Procéder aux modifications des listes par collège du Conseil Citoyen. Les modifications de composition du Conseil citoyen devront se faire en s'assurant de la parité, de la représentation des différentes classes d'âges et de la représentation géographique. Un état récapitulatif des entrées et des sorties des conseillers citoyens sera partagé lors de la présentation annuelle du rapport d'activités du Conseil citoyen ;

## Affaires juridiques

- Intenter au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la communauté d'agglomération et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 100 000 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 € ;

## Achat public

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Organiser les jurys de concours de maîtrise d'œuvre ;

## Autres contrats

- Accepter de participer sur les travaux et signer les conventions financières ainsi que tout avenant y faisant suite concernant ces travaux de toute nature effectués par le Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor (SDE 22), dans la limite des domaines de compétences transférées par Guingamp-Paimpol Agglomération et le respect du règlement financier dudit syndicat mixte, sur le territoire de la communauté d'agglomération, lorsque la participation communautaire ne dépasse pas 200 000 € HT ;
- Conclure toute convention d'échanges de données avec des administrations, des partenaires institutionnels ou autres prestataires ;
- Conclure toute convention portant expérimentation d'un dispositif, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Conclure toute convention de gestion de parcelles avec le conservatoire du littoral ;
- Conclure toute convention encadrant les activités scolaires avec l'Education nationale (natation, nautisme...) ;
- Conclure toute convention fixant les modalités d'organisation d'évènements (sportifs, culturels...) ;
- Conclure tout contrat de cession de droit d'auteur / droit à l'image, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

## Aménagement du territoire et urbanisme

- Procéder au dépôt des demandes d'informations et d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens communautaires ;
- Exercer au nom de la communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil d'agglomération ;
- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

## Foncier et immobilier

- Conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partages de biens mobiliers et immobiliers inférieurs à 40 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et passer les actes y afférents ;
- Arrêter, modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclure toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants, pour une durée n'excédant pas 12 ans. Cette délégation comprend le pouvoir en termes de mise en œuvre de la procédure de publicité et mise en concurrence devant précéder la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une activité économique (article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

# Rapport

- Exercer au nom de la communauté d’agglomération, les droits de préemption définis par le code de l’urbanisme, qu’elle en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, le Président est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l’urbanisme, également dans l’hypothèse d’une procédure d’adjudication (article R.213-15 du code de l’urbanisme). Le Président est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d’aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants. Le Président est également autorisé à déléguer l’exercice des droits de préemption dont la communauté d’agglomération est titulaire à l’Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d’une opération d’aménagement, à l’occasion de toute aliénation d’un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L. 213-3 du code de l’urbanisme. De même, le Président est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l’espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu’à l’établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l’exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l’urbanisme à l’intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l’établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents ;
- Conclure toute convention de servitude pour les besoins de la Communauté d’Agglomération ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d’archéologie préventive prescrits pour les opérations d’aménagement ou de travaux sur le territoire communautaire et de conclure la convention prévue à l’article L. 523-7 du même code ;
- Donner, en application de l’article L. 324-1 du code de l’urbanisme, l’avis de la communauté d’agglomération préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

## Personnel

- Allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes ;
- Conclure toute convention relative à l’accueil de stagiaires au pôle nautique (organisme de formation) ;

## Dons et legs

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir acter la délibération suivante :

## PROJET DE DELIBERATION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-217;

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 portant modification des statuts de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

**Vu** la délibération du Conseil d'agglomération n° xxxxxx du 14 avril 2026 portant fixation du nombre de Vice-présidents et des autres membres du Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération du Conseil d'agglomération n° xxxxxx du 14 avril 2026 portant élection des Vice-présidents et autres membres du Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération du Conseil d'agglomération n° xxxxxx du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil d'agglomération au Bureau communautaire ;

**Considérant** que l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

**Considérant** qu'outre les sept matières mentionnées ci-dessus, la jurisprudence a interprété les dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales pour y ajouter des matières qui ne peuvent faire l'objet d'une délégation du Conseil d'Agglomération au Président et au Bureau : le versement des fonds de concours (Cour administrative d'appel de Nantes, 27 mai 2011, n°10NT01822) ; la création et la suppression des emplois (Cour administrative d'appel de Nancy, 23 octobre 2018, n°17NC00971 – 17NC00972) ;

**Considérant** que l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit également :

- Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

# Rapport

- Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- **Délègue au Président, jusqu'à la fin de son mandat, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, les attributions suivantes :**

## Finances / Assurances

- Procéder, dans la limite des crédits votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et passer à cet effet, les actes nécessaires. Fixer les modalités d'aménagement ou de renégociation des emprunts ;
- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 8 000 000 € pour l'ensemble des crédits ;
- Conclure des conventions de placement financier, et ce pour l'ensemble des budgets de l'EPCI et sans condition de montant ;
- Prendre toute décision en matière d'admission en non-valeur des créances devenues douteuses, après instruction des propositions transmises chaque année par le comptable public ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et en nommer les régisseurs ;
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conclure toute convention relative à ces demandes de subventions et procéder aux ajustements des plans de financement ;
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Valider les déplacements et voyages d'études et prendre toute décision de prise en charge des frais de mission générés par le déplacement des agents et des élus de la Communauté d'Agglomération, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurances, accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

## Administration générale / Conseil citoyen

- Autoriser, au nom de la Communauté d'Agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Acter les structures membres, les candidatures, les remplacements de membres, dans chaque collège, sur proposition du Conseil citoyen, conformément au processus de renouvellement inscrit dans le règlement intérieur du Conseil citoyen ;
- Procéder aux modifications des listes par collège du Conseil Citoyen. Les modifications de composition du Conseil citoyen devront se faire en s'assurant de la parité, de la représentation des différentes classes d'âges et de la représentation géographique. Un état récapitulatif des entrées et des sorties des conseillers citoyens sera partagé lors de la présentation annuelle du rapport d'activités du Conseil citoyen ;

## Affaires juridiques

- Intenter au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la communauté d'agglomération et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 100 000 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 € ;

## Achat public

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Organiser les jurys de concours de maîtrise d'œuvre ;

## Autres contrats

- Accepter de participer sur les travaux et signer les conventions financières ainsi que tout avenant y faisant suite concernant ces travaux de toute nature effectués par le Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor (SDE 22), dans la limite des domaines de compétences transférées par Guingamp-Paimpol Agglomération et le respect du règlement financier dudit syndicat mixte, sur le territoire de la communauté d'agglomération, lorsque la participation communautaire ne dépasse pas 200 000 € HT ;

# Rapport

- Conclure toute convention d'échanges de données avec des administrations, des partenaires institutionnels ou autres prestataires ;
- Conclure toute convention portant expérimentation d'un dispositif, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Conclure toute convention de gestion de parcelles avec le conservatoire du littoral ;
- Conclure toute convention encadrant les activités scolaires avec l'Education nationale (natation, nautisme...) ;
- Conclure toute convention fixant les modalités d'organisation d'évènements (sportifs, culturels...) ;
- Conclure tout contrat de cession de droit d'auteur / droit à l'image, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

## Aménagement du territoire et urbanisme

- Procéder au dépôt des demandes d'informations et d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens communautaires ;
- Exercer au nom de la communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil d'agglomération ;
- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

## Foncier et immobilier

- Conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partages de biens mobiliers et immobiliers inférieurs à 40 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et passer les actes y afférents ;
- Arrêter, modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclure toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants, pour une durée n'excédant pas 12 ans. Cette délégation comprend le pouvoir en termes de mise en œuvre de la procédure de publicité et mise en concurrence devant précéder

# Rapport

la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une activité économique (article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer au nom de la communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, le Président est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme). Le Président est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants. Le Président est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la communauté d'agglomération est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L. 213-3 du code de l'urbanisme. De même, le Président est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents ;
- Conclure toute convention de servitude pour les besoins de la Communauté d'Agglomération ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communautaire et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté d'agglomération préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

## Personnel

- Allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes ;
- Conclure toute convention relative à l'accueil de stagiaires au pôle nautique (organisme de formation) ;

## Dons et legs

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

# Rapport

- Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, il est rappelé que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, telles qu'issues de la présente délibération, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.
- Prévoir qu'en l'absence ou en cas d'empêchement du Président, les délégations consenties au Président ne sont pas rapportées ;
- Préciser que le Président peut déléguer sa signature dans les matières concernées par la délibération au profit d'agents publics de l'agglomération, visés à l'article L.5211-9 du CGCT ;
- Rappeler que, lors de chaque réunion du Conseil d'agglomération, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau, par délégation du Conseil d'agglomération.

# Rapport

Direction Générale	Indemnités des élus de l'agglomération	Rapport 2026-04-11
	Rapporteur : présidence	

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, l'indemnité de fonction du Président est de droit au maximum individuel prévu selon la catégorie et la population de l'intercommunalité.

L'organe délibérant peut, à la demande du Président, fixer une indemnité de fonction inférieure.

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant que pour une communauté d'agglomération, l'article R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales fixe ainsi qu'il suit

Strate de la population totale au dernier recensement	Taux max du Président	Montant max (110% de l'indice brut terminal de l'indice indiciaire de la FP)	Taux max des VP	Montant max (44% de l'indice brut terminal de l'indice indiciaire de la FP)
De 20 000 à 49 999 hab	90,00 %		33,00 %	
De 50 000 à 99 999 hab	110,00 %	4 521,58 €	44,00 %	1 808,63 €
De 100 000 à 199 999 hab	145,00 %		66,00 %	
De 200 000 à 399 999 hab	145,00 %		72,50 %	
De 400 000 hab et plus	145,00 %		72,50 %	

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir acter la délibération suivante :

## PROJET DE DELIBERATION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;

**Considérant** que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

**Considérant** que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que pour une communauté d'agglomération, l'article R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 4 521,58 € de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 1 808,63 € de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Considérant** que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité ;

**Considérant** que le conseil communautaire peut attribuer une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire ;

**Considérant** que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- Décide des indemnités suivantes à compter du caractère exécutoire de la présente délibération :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut mensuel
Président		
Vice-président		
Conseiller communautaire délégué		

- Décide de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices couvrant la totalité de la durée de la mandature ;

Direction Générale	Remboursement des frais de déplacements aux élus	Rapport 2026-04-12
	Rapporteur : présidence	

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

En vertu de l'article L. 5211-13 du Code général des collectivités territoriales, les frais engagés par les élus communautaires à l'occasion des réunions du Conseil d'agglomération, du Bureau communautaire voire des commissions instituées par délibération dont ils sont membres sont remboursés par l'intercommunalité, qui y est tenue depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu.e local.e.

Cette possibilité s'applique également aux organismes extérieurs où ils siègent en tant que représentant de l'intercommunalité. **Cependant, il appartient à l'organisme qui organise la réunion de prendre en charge le remboursement des frais de déplacements.**

Ainsi, lorsqu'ils remplissent ces conditions, les Conseillers d'agglomération sont remboursés des **frais de transport** qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour la participation aux réunions précitées, selon les barèmes en vigueur. Ce remboursement est subordonné à la justification des dépenses réellement engagées.

Cette prise en charge a lieu dans les conditions définies par le décret du 03 juillet 2006 qui fixe les conditions et les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des fonctionnaires civils de l'Etat (article D. 5211-5 du CGCT).

Toutefois, pour prétendre à de tels remboursements, la réunion à laquelle assiste l'élu-e ne doit pas avoir lieu dans sa commune.

Depuis la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les élus communautaires peuvent, même lorsqu'ils bénéficient d'indemnité de fonctions, se voir rembourser les frais de déplacement liés à l'exercice de leur mandat.

- Barème en vigueur automobiles (référence 2025 - inchangé depuis 2023)

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km
3 CV et moins	0.529
4 CV	0.606
5 CV	0.636
6 CV	0.665
7 CV et +	0.697

*Majoration véhicules 100 % électriques +20 % sur le montant calculé*

Lorsque les membres du Conseil communautaire sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier des **frais spécifiques de déplacement**, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour ces mêmes réunions. La prise en charge de ces frais spécifiques est alors assurée sur présentation d'un état de frais dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du

# Rapport

barème fixé à l'article L. 2123-23. Ce remboursement de frais spécifique est, en outre, cumulable avec les remboursements de frais de transport susmentionnés.

La notion de **mandat spécial** fait référence aux missions accomplies par un élu avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse.

Lorsqu'un mandat spécial est accordé aussi bien au Président, aux Vice-présidents ou aux conseillers communautaires, les dépenses concernées par le remboursement sont les frais de transport, de séjour, d'aide à la personne et plus largement les frais qui apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

A noter que l'article L. 2123-18-1 du CGCT qui prévoit le remboursement pour les élus municipaux, en dehors du cadre du mandat spécial, de leurs frais de transport et de séjour engagés pour se rendre et participer à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent leur commune, n'est pas transposable aux élus communautaires.

De plus deux dispositifs ouvrent la possibilité de prise en charge des **frais d'aide à la personne** (garde d'enfants ou d'assistance à personnes dépendantes).

Le premier dispositif vise l'ensemble des conseillers communautaires. Ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour se rendre et participer aux réunions visées pour les autorisations d'absence (article L 2123-1 du CGCT)

Le second dispositif concerne, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, l'ensemble des conseillers communautaires. Dans ce cas et s'ils utilisent des chèques emploi-service universel pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou des entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, ils sont fondés à demander une aide financière spécifique dans la limite du montant fixé par l'article D. 7233-8 du Code du travail, par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide, sans excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire. Ce second dispositif n'est pas cumulable avec le premier ni avec celui qui prévoit le remboursement des frais liés à l'exécution de mandats spéciaux.

Depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, les frais liés à la présence auprès d'enfants ou de personnes âgées et ceux résultant de la prise en charge des personnes en situation de handicap ou dépendantes sont systématiquement pris en charge dès lors qu'ils sont engagés à l'occasion de réunions de commissions, Conseils d'agglomération, Bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux ou l'élu représente la collectivité dans la limite, par heure, du montant horaire du salaire minimum de croissance.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir acter les délibérations suivantes :

## PROJET DE DELIBÉRATION FRAIS DE DEPLACEMENT ET FRAIS SPECIFIQUES

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu.e local.e ;

**Vu** le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 et l'arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques ;

**Considérant** que, lorsque les membres du Conseil d'agglomération engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du Conseil d'agglomération, du Bureau communautaire, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais sont remboursés par l'organisme qui organise la réunion lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent ;

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- Pour la durée du mandat, de rembourser aux élus d'agglomération, sur présentation des pièces justificatives, les frais de transport occasionnés par les déplacements des élus, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives ;
- Pour la durée du mandat, de rembourser aux élus d'agglomération en situation de handicap, sur présentation des pièces justificatives, les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23 (aide cumulable avec les remboursements de frais de transport susmentionnés) ;
- Autorise le-la Président-e à signer tout acte relatif au remboursement de frais de transport, frais spécifiques de déplacements des conseillers d'agglomération visés par la présente délibération.

## PROJET DE DELIBÉRATION MANDAT SPECIAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-18 et L. 5211-14 ;

**Considérant** que les fonctions de Président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leurs être confiés par le Conseil d'agglomération ;

**Considérant** que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

**Considérant** que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais ;

**Considérant** que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par l'agglomération sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil d'agglomération ;

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- Décide pour la durée du mandat, de rembourser aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés ;
- Autorise le président, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du Conseil d'agglomération à la plus prochaine séance ;
- Autorise le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus d'agglomération visés par la présente délibération ;
- Décide d'imputer la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal pour les exercices 2026 et suivants.

## PROJET DE DELIBÉRATION FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu.e local.e ;

**Considérant** qu'il convient de permettre aux élus municipaux de concilier l'exercice de leur mandat avec leurs obligations familiales ou d'assistance à des proches dépendants ;

**Considérant** que le remboursement de ces frais constitue un soutien à l'engagement citoyen et favorise la diversité des profils au sein du conseil municipal ;

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- Décide pour la durée du mandat, de prendre en charge, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par les élus d'agglomération pour la garde d'enfants ou l'assistance à des personnes dépendantes, lorsque ces frais sont directement liés à leur participation aux réunions visées pour les autorisations d'absence (article L 2123-1 du CGCT) ;
- Précise que le remboursement sera effectué dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur et sur présentation des pièces justificatives (factures, attestations, etc.).
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Direction Générale	Création de la Conférence des Maires	Rapport 2026-04-13
	Rapporteur : présidence	

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

La Conférence des Maires, rendue obligatoire par l'article L. 5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales est une instance de coordination au sein des EPCI à fiscalité propre, sauf si le Bureau inclut déjà tous les maires des communes membres.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vient renforcer et rééquilibrer le lien entre l'intercommunalité et ses communes membres.

Elle est présidée par le/la Président(e) de l'EPCI à fiscalité propre et comprend tous les maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du/de la Président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande des maires, toutes les fois que l'intérêt général le justifiera avec pour objectif, notamment, de dégager les consensus nécessaires à la réalisation de certains projets en accompagnement des réflexions des commissions thématiques et des décisions du Bureau communautaire et du Conseil d'agglomération.

Parmi ces sujets, la loi susvisée prévoit l'engagement d'un débat et d'une délibération autour d'un pacte de gouvernance entre l'EPCI et ses communes membres, pour réfléchir à une meilleure articulation entre représentation du niveau communal et exercice du pouvoir intercommunal, tendre vers un meilleur partage des rôles pour que chaque élu du territoire trouve sa juste place, optimiser le service rendu à l'usager en coopérant et en mutualisant, ou encore interroger la bonne articulation entre action publique et démocratie représentative notamment via le conseil citoyen...

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir acter la délibération suivante :

## PROJET DE DELIBÉRATION

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** du Code général des collectivités territoriales et son article L. 5211-11-3 ;

**Considérant** la proposition de création d'une Conférence des Maires dès lors que le Bureau communautaire ne comprend pas l'ensemble des Maires de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

**Considérant** que la loi susvisée prévoit l'engagement d'un débat et d'une délibération autour d'un pacte de gouvernance entre l'EPCI et ses communes membres, pour réfléchir à une meilleure articulation entre représentation du niveau communal et exercice du pouvoir intercommunal, tendre vers un meilleur partage des rôles pour que chaque élu du territoire trouve sa juste place, optimiser le service rendu à l'usager en coopérant et en mutualisant, ou encore interroger la bonne articulation entre action publique et démocratie représentative notamment via le Conseil citoyen...

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- Autorise la création de la Conférence des Maires ;
- Précise que les modalités de fonctionnement de cette instance seront spécifiées dans le Règlement Intérieur de Guingamp-Paimpol Agglomération ;
- Engage les travaux relatifs au Pacte de Gouvernance dans la perspective d'une présentation d'ici la fin 2026.

Direction Générale	Commission d'appels d'offres Modalités de dépôt des listes	Rapport 2026-04-14
	Rapporteur : présidence	

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

A la suite de l'installation de l'assemblée délibérante, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Cette commission est présidée par le (la) Président(e) de la communauté d'agglomération ou son représentant et que le Conseil d'agglomération doit élire cinq membres titulaires et 5 suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection est précédée d'un dépôt de candidatures sous forme de listes

Il convient de fixer les conditions de dépôt des listes pour la constitution de la commission d'appel d'offres en application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants).

Les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de M (Mme) le (la) Président(e) jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil d'agglomération au cours de laquelle il sera procédé à l'élection, soit le 28 avril 2026.

Les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir acter la délibération suivante :

## PROJET DE DELIBÉRATION

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1414-5 et suivants ;

**Vu** la nécessité de procéder à la désignation des membres de la Commission d'appel d'offres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**Considérant** que conformément aux textes en vigueur, les listes doivent respecter la parité titulaires / suppléants et comporter autant de noms que de sièges à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants) ;

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- Fixe les conditions de dépôt des listes pour la constitution de la commission d'appel d'offres en application de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;
  - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
  - Les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de M (Mme) le (la) Président(e) jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil d'agglomération au cours de laquelle il sera procédé à l'élection, soit le 28 avril 2026 ;
  - Les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants.
- Autoriser le-la Président-e à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Direction Générale	Commission de Délégation de Service Public Modalités de dépôt des listes	Rapport 2026-04-15
	Rapporteur : présidence	

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

A la suite de l'installation de l'assemblée délibérante, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de Délégation de service public.

Cette commission est présidée par le (la) Président(e) de la communauté d'agglomération ou son représentant et que le Conseil d'agglomération doit élire cinq membres titulaires et 5 suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection est précédée d'un dépôt de candidatures sous forme de listes.

Il convient de fixer les conditions de dépôt des listes pour la constitution de la commission de Délégation de service public en application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants).

Les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de M (Mme) le (la) Président(e) jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil d'agglomération au cours de laquelle il sera procédé à l'élection, soit le 28 avril 2026.

Les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir acter la délibération suivante :

## PROJET DE DELIBÉRATION

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1414-5 et suivants ;

**Vu** la nécessité de procéder à la désignation des membres de la Commission de Délégation de service public au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**Considérant** que conformément aux textes en vigueur, les listes doivent respecter la parité titulaires / suppléants et comporter autant de noms que de sièges à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants) ;

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- Fixe les conditions de dépôt des listes pour la constitution de la commission de Délégation de service public en application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;
  - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
  - Les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de M (Mme) le (la) Président(e) jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil d'agglomération au cours de laquelle il sera procédé à l'élection, soit le 28 avril 2026 ;
  - Les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants.
- Autoriser le-la Président-e à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Direction Générale	Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)	Rapport 2026-04-16
	Rapporteur : présidence	

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance créée entre l'EPCI et ses communes membres pour :

- Évaluer le coût des charges transférées par les communes vers l'EPCI ;
- Déterminer ou réviser les attributions de compensation (AC) versées aux communes ;
- Garantir la neutralité financière entre les collectivités.

Elle a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Les communes seront invitées à adresser les délibérations de nominations de leur représentant au sein de la CLECT.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir acter la délibération suivante :

## PROJET DE DELIBÉRATION

**Vu** du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Considérant** que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

**Considérant** que la commission locale d'évaluation des charges transférées est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées, que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- Décide de créer la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre Guingamp-Paimpol Agglomération et ses communes membres, pour la durée du mandat ;
- Décide la composition suivante :
  - Le-la Président-e
  - Les ..... Présidents de commissions
  - 1 membre par commune

Direction Générale	Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)	Rapport 2026-04-17
	Rapporteur : présidence	

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

Il est proposé la création d'une **Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)**, conformément aux dispositions des articles L.1413-1 à L.1413-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette commission est obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

Cette commission constitue un outil essentiel de démocratie locale, permettant d'associer les usagers à l'évaluation et à l'évolution des services publics gérés par Guingamp-Paimpol Agglomération.

La Commission consultative des services publics locaux :

- est consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public (DSP) avant décision de l'assemblée délibérante ;
- examine chaque année le rapport du délégataire pour les services publics délégués (article L. 1413-1 du CGCT) ;
- peut être saisie de toute question relative au fonctionnement des services publics locaux, qu'ils soient délégués, gérés en régie ou confiés à un tiers ;
- peut formuler des propositions d'amélioration ;
- de contribuer à l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;
- de favoriser la transparence et la participation citoyenne.

Elle se réunit au moins une par an et chaque fois que nécessaire. Les avis rendus par la CCSPL sont consultatifs mais doivent être transmis au Conseil d'agglomération avant toute décision.

La CCSPL est présidée par le la Président.e ou son représentant. Elle comprend des membres du Conseil d'agglomération désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil d'agglomération.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir acter la délibération suivante :

## PROJET DE DELIBÉRATION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1413-1 à L.1413-3 relatifs à la Commission consultative des services publics locaux ;

**Vu** l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants d'instituer une Commission consultative des services publics locaux ;

**Considérant** l'intérêt d'associer les usagers et les acteurs locaux à l'évaluation, au suivi et à l'évolution des services publics locaux, qu'ils soient gérés en régie, délégués ou confiés à un tiers ;

**Considérant** que la mise en place d'une Commission consultative des services publics locaux contribue à renforcer la transparence, la qualité du service rendu et la participation citoyenne ;

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- Approuve la création d'une Commission consultative des services publics locaux ;
- Fixe le nombre de membres à ... Conseiller d'agglomération et ..... représentants des associations ;
- Définit les critères auxquels les associations devront répondre à savoir :
  - La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernée par la commission ;
  - La diversité des types d'associations représentées (associations des consommateurs, de contribuables, d'usagers, familiales, thématiques, professionnelles, ...)

Direction Générale	Commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA)	Rapport 2026-04-18
	Rapporteur : présidence	

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) est une obligation légale pour les EPCI de plus de 5 000 habitants exerçant la compétence « *transports* ou *aménagement de l'espace* ». Elle suit un cadre très précis défini par l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission intercommunale pour l'accessibilité est présidée par le-la Président-e de l'EPCI et réunit notamment :

- Les représentants de l'EPCI
- Des associations représentant les personnes handicapées (tous types de handicap)
- Des associations d'utilisateurs
- Des représentants des personnes âgées
- Des acteurs économiques et autres usagers du territoire

Ses missions sont identiques à celles d'une commission communale mais limitées aux compétences transférées à l'agglomération.

La Commission intercommunale pour l'accessibilité dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, voirie, espaces publics et transports. Elle établit un rapport annuel présenté au Conseil d'agglomération et transmis au Préfet.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir acter la délibération suivante :

## PROJET DE DELIBÉRATION

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2143-3 ;

**Considérant** que Guingamp-Paimpol Agglomération regroupe plus de 5 000 habitants, et s'est vue transférer la compétence aménagement de l'espace par ses communes membres ;

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- Approuve la création de la Commission intercommunale pour l'accessibilité pour la durée du mandat chargée de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Arrête le nombre des membres titulaires à dix (10) dont cinq (5) membres issus du Conseil d'agglomération et cinq (5) membres représentant les associations d'usagers, des représentants des personnes âgées et les acteurs économiques et autres usagers du territoire ;
- Définit les critères auxquels les associations devront répondre pour être représentées au sein de la Commission intercommunale pour l'accessibilité :
  - Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
  - La représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation d'handicap ;
  - La promotion des intérêts des usagers et la qualité des services publics concernées par la commission ;

Direction Générale	Modalités d'application du droit à la formation des élus du Conseil d'agglomération	Rapport 2026-04-19
	Rapporteur : présidence	

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le droit à la formation des élus locaux est garanti par les articles L.2123-12 à L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicables aux EPCI à fiscalité propre, dont les communautés d'agglomération.

Ce droit vise à permettre aux élus d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Pour être financée par l'Agglomération, une formation doit :

- Être directement liée à l'exercice du mandat ;
- Être dispensée par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales ;
- S'inscrire dans les orientations votées par le Conseil d'agglomération ;
- Faire l'objet d'une demande préalable auprès des services compétents.

Les dépenses prises en charge peuvent inclure :

- Les frais pédagogiques ;
- Les frais de déplacement et de séjour ;
- L'indemnisation des pertes de revenus, dans les limites prévues par le CGCT.

Indépendamment du budget communautaire, chaque élu dispose d'un compte personnel de formation dédié au mandat, géré par la Caisse des dépôts.

Le DIFE permet de financer :

- Des formations liées à l'exercice du mandat ;
- Des formations destinées à la réinsertion professionnelle.

Ce dispositif est financé par une cotisation prélevée sur les indemnités des élus, sans contribution de la communauté.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir acter la délibération suivante :

## PROJET DE DELIBÉRATION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5216-4 pour les communautés d'agglomération ;

**Considérant** que les membres du Conseil d'agglomération ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

**Considérant** qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

**Considérant** que le Conseil d'agglomération doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

**Considérant** que le Conseil d'agglomération peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation ; que la délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations qu'il détermine ; que la délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat ;

**Considérant** que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus d'agglomération et ne peut excéder 20 % de ce même montant ;

**Considérant** que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

**Considérant** qu'un débat sur la formation des membres du Conseil d'agglomération doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté ;

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- Décide d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :
  - Relever des compétences de l'agglomération;
  - Favoriser l'efficacité des agents (ex : informatique, négociation, gestion des conflits, langues étrangères, etc.) ;
  - Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.) ;
  - Faciliter la conduite de projets ;
- Décide de fixer le montant des dépenses de formation à 5 %... par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
- Autorise le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- Décide de prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour la durée du mandat.